



**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**18 mars 2024 – Cour de cassation – 14 heures**

**Point d'ordre du jour IV.4.**

**Rapport du Président du jury du concours complémentaire 2023**

**Rapport du président du jury du concours de recrutement de magistrats du  
second grade de la hiérarchie judiciaire prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance  
n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au  
statut de la magistrature  
Session 2023**

André POTOCKI,  
Conseiller honoraire à la Cour de cassation,  
à  
Monsieur le Premier président de la Cour de cassation, Président du conseil  
d'administration de l'École nationale de la magistrature,  
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation, Vice-président du conseil  
d'administration de l'École nationale de la magistrature,  
Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration de l'École  
nationale de la magistrature

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-président, Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration, j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation le rapport concernant le déroulement du concours complémentaire de recrutement de magistrats du second grade de la session 2023 que j'ai établi en qualité de président du jury.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 juillet 2022 a été ouvert au titre de l'année 2023 un concours de recrutement de magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature. Par arrêté du 16 mars 2023, le nombre de places offertes a été fixé à 100.

Les membres du jury ont été désignés par arrêté du 21 octobre 2022. Il s'agit, outre moi-même, de Mme Christelle Thomas, maître des requêtes au Conseil d'État, vice-présidente du jury, référente de l'épreuve de droit public, de M. Laurent Desessard, professeur de droit privé et sciences criminelles à l'université de Poitiers, référent pour le droit pénal, de Mme Jennifer Marchand, maître de conférences en droit public à l'université de Clermont Auvergne, référente pour la note synthèse, de Mme Florence Poudens, avocate générale près la cour d'appel de Bordeaux, de M. Régis de Jorna, premier président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris, de Mme Jutta Laurich, avocate au barreau de Bordeaux, et de Mme Laurence Michel, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Toulouse, ces quatre derniers étant membres du jury d'oral, de M. Julien Valiergue, professeur de droit privé et sciences criminelles à l'université de Bordeaux, référent pour le droit civil, de M. Jean-Baptiste Vila, maître de conférences en droit public à l'université de Bordeaux, et de Mme Anne de Lacaussade, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Bobigny. Les examinateurs spécialisés ont été nommés par arrêtés des 2 mars 2023 pour ceux des écrits et 31 mai 2023 pour ceux des oraux.

Le recrutement concerne des candidats titulaires de diplômes sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années après le baccalauréat et justifiant, depuis la loi organique du 8 août 2016 (article 45), d'une activité professionnelle ramenée à au moins sept années dans le domaine juridique, administratif, économique ou social les qualifiant particulièrement pour exercer les fonctions judiciaires.

Les épreuves ont été fixées ainsi qu'il suit :

- épreuves écrites d'admissibilité, les 20, 21 et 22 mars 2023, lesquelles se sont déroulées au siège des juridictions mentionnées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 ;
- épreuves orales d'admission à Bordeaux du 5 au 23 juin 2023, à l'annexe de l'ENM Bordeaux, rue de Belfort ;
- les réunions d'admissibilité et d'admission se sont tenues respectivement les 9 mai et 30 juin 2023 à l'ENM Bordeaux.

## **I - Données générales**

Ce rapport s'appuie, comme les années précédentes, sur les appréciations des membres du jury et des examinateurs spécialisés relatives aux épreuves écrites et aux exposés oraux des candidats. Il s'efforce d'être fidèle à leurs avis riches et détaillés. Leur aide, leur engagement et leur disponibilité méritent d'être soulignés. Les aptitudes et capacités des candidats ont été appréciées dans un climat de confiance mutuelle, de bienveillance mais aussi de nécessaire exigence, d'une manière aussi pertinente que possible. L'engagement du jury a été soutenu et constant.

Il faut également souligner que ce rapport n'a pu être réalisé qu'à partir des éléments statistiques fournis par les personnes œuvrant au service des concours de l'École nationale de la magistrature dont la compétence, l'expérience et la disponibilité tant à l'égard des membres du jury que des candidats et tout au long des épreuves, ont été particulièrement appréciées. Pour leur contribution, leur investissement, leur remarquable collaboration, elles doivent être sincèrement remerciées.

### **I-1- Le profil professionnel des candidats**

Comme cela a déjà été souligné dans les rapports précédents, les professions exercées par les candidats au moment de leur inscription sont variées. Elles recouvrent, pour ceux qui se sont présentés, la plupart des activités liées au droit : avocats (53), fonctionnaires de catégorie A (40), fonctionnaires de justice de catégorie A (29), de catégorie B (51). Figurent également, parmi les candidats ayant concouru, une proportion significative de personnes ayant, dans leur entreprise, une activité de cadre (45) ou d'employé (13).

On peut observer, comme les années précédentes, que les avocats et les fonctionnaires de justice (catégories A et B) forment ensemble le groupe professionnel le plus nombreux.

La répartition par diplôme révèle que, sur les 273 candidats ayant concouru, 82 ont indiqué lors de leur inscription être titulaires d'un master 1, toutes catégories confondues, dont 61 en droit privé et 8 en droit public, et 171 d'un master 2 dont 102

en droit privé et 19 en droit public. Ont aussi concouru quatre diplômés d'un IEP et neuf titulaires d'un doctorat. Cinq candidats ont fait état au moment de leur inscription, au titre du diplôme le plus élevé obtenu, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (2), du diplôme supérieur de notariat (2) et du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (1). Enfin, deux candidats étaient en cours de cycle master 1 au jour de leur inscription au concours et ont été autorisés à concourir sous réserve de l'obtention de ce diplôme.

Comme lors des années précédentes, on peut observer qu'il résulte du nombre des candidats et des auditions des admissibles que ce concours attire toujours un nombre important de professionnels qui aspirent à un changement d'orientation et à l'exercice d'une profession leur offrant plus de responsabilités, de diversité ou de perspectives de carrière, malgré les difficultés d'exercice du métier dont la plupart des candidats ont, apparemment, pleinement conscience.

### **I-2- Les données statistiques concernant les admis à concourir**

Sur les 737 candidats inscrits, 518 ont été admis à concourir (70,28%), soit 397 femmes et 121 hommes ; 273 (52,70%) se sont présentés aux épreuves soit 217 femmes et 56 hommes. On relève ainsi que 53,71% des hommes ont renoncé à affronter les épreuves qui leur étaient ouvertes, ce pourcentage n'étant que de 45,34% pour les femmes. L'âge moyen des candidats qui se sont présentés est de 42 ans, soit 41 ans pour les femmes et 42 pour les hommes.

La répartition par centres d'épreuves se fait toujours en faveur de la cour d'appel de Paris (107 y sont présents pour passer les épreuves écrites) suivie, cette année, des cours d'appel de Bordeaux (30 candidats), Lyon (24 candidats), puis d'Aix en Provence (23 candidats).

Cinq candidats en situation de handicap ont été admis à concourir avec un aménagement d'un tiers temps supplémentaire et, au cas par cas, des aménagements supplémentaires (ordinateur...) sur la base systématique d'un avis médical.

### **I-3- Les données concernant les admissibles**

La réunion d'admissibilité s'est déroulée à Bordeaux le 9 mai 2023 entre les membres du jury, auxquels pouvaient se joindre les examinateurs spécialisés qui souhaitaient y participer. Afin de disposer pour l'oral d'un choix suffisant, le jury a fixé la barre d'admissibilité à 9,33 sur 20 ce qui a permis de retenir 136 candidats. 58,09% d'entre eux ont été définitivement admis. Sur ces 136 candidats déclarés admissibles, 116 sont des femmes et 20 des hommes soit respectivement 85,29% et 14,70%.

L'âge moyen des candidats admissibles est de 40 ans, ce qui est sans grande variation, en comparaison des années précédentes.

### **I-4- Les données concernant les admis**

Les membres du jury, réunis le 30 juin 2023 à l'ENM Bordeaux, ont procédé à la délibération d'admission du concours. La barre d'admission a été fixée à 206 points sur 400 soit 10,30 sur 20.

Sur les 136 candidats déclarés admissibles, 79 candidats ont obtenu un total de points supérieur ou égal à 206 points.

Le jury a défini le partage des ex-æquo au regard de la note de cas pratique et conversation avec le jury, puis en cas d'égalité, au regard de la moyenne des épreuves écrites, puis en cas de nouvelle égalité, au regard de la note de droit civil.

Le jury a arrêté la liste par ordre de mérite des 79 candidats admis.

S'agissant des candidats admis, 74,68% passaient le concours pour la première fois, 7,59% pour la deuxième fois, 12,66% pour la troisième fois, 3,80% pour la quatrième fois, et 1,27% pour la cinquième fois. Le lauréat le plus jeune avait 30 ans au 1er janvier 2022 et le plus âgé avait 52 ans. L'âge moyen des candidats admis est de 38 ans.

## **II - Le déroulement des épreuves**

### **II-1 Les épreuves d'admissibilité**

Le programme des matières des épreuves, est fixé par l'arrêté du 22 novembre 2001, modifié par l'article 2 de l'arrêté du 10 avril 2019. Comme les années précédentes, le jury estime regrettable que ni la procédure civile dans son ensemble ni la procédure pénale ne figurent au programme. Ces deux matières constituent le cœur de métier du juge et du magistrat du ministère public, et il serait utile qu'elles soient intégrées dans le corpus des connaissances à maîtriser tant pour l'écrit et l'oral que pour le stage probatoire auquel accéderont les admis.

#### **II-1-1 Présentation des épreuves**

Les épreuves d'admissibilité sont d'une durée de 5 heures et sont dotées du même coefficient 4. Les sujets, proposés par le membre du jury référent pour chacune des matières concernées, sont discutés collégalement et adoptés par l'ensemble du jury à l'occasion d'une journée de travail organisée à l'ENM. Des éléments de correction sont proposés par les référents des épreuves et soumis aux correcteurs spécialisés.

Les corrections sont faites de façon dématérialisée au moyen de l'application Viatique, d'usage très simple, qui offre les fonctionnalités nécessaires et permet notamment des échanges entre correcteurs.

Comme en 2021 et 2022, quatre copies ont été sélectionnées pour la « phase d'entente », intervenant en amont de la phase de correction afin de permettre au jury d'affiner les critères de correction communiqués à l'ensemble des correcteurs, si besoin. Durant la phase de correction, le forum de discussion mis à disposition sur l'application Viatique a permis aux correcteurs d'échanger en vue d'appréhender les éléments de convergence ou de divergence de leurs appréciations. Enfin, à l'issue de la correction de l'ensemble des copies par les correcteurs, est intervenue une phase d'harmonisation des notes qui a duré quatre jours dont un week-end.

L'épreuve de droit civil, obligatoire pour tous les candidats, consiste en une épreuve de consultation ou étude juridique sur un thème figurant au programme ; elle a pour but d'apprécier, d'une part, les connaissances des candidats dans ce domaine et, d'autre part, leurs capacités à appliquer le droit civil. Elle permet également de vérifier leur aptitude à l'analyse et au raisonnement juridiques ainsi que leurs qualités rédactionnelles. Le sujet de l'épreuve en 2023 était « Le couple hors mariage ». Deux documents étaient joints.

L'épreuve de droit pénal, en option avec le droit public, consiste en une épreuve de composition. Elle vise, comme pour l'épreuve de droit civil, à apprécier les connaissances des candidats dans ce domaine et à vérifier leur aptitude à l'analyse et au raisonnement juridiques ainsi que leurs qualités rédactionnelles. Cette année le sujet de l'épreuve écrite était « Les violences sexuelles ».

L'épreuve de composition se rapportant au droit public, visant à apprécier les mêmes qualités et capacités que les épreuves de droit civil et de droit pénal, a, pour cette session, porté sur le sujet suivant : « L'ordre public et les libertés publiques ».

La note de synthèse, troisième épreuve d'admissibilité, a pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier organisé autour d'un thème intéressant une problématique judiciaire, juridique ou administrative sur la base d'un dossier documentaire. Pour le concours complémentaire 2023, ces documents concernaient le sujet suivant : « La judiciarisation de la vie publique ».

## **II-1-2 Analyse et observations**

### Droit civil :

La moyenne des notes de cette épreuve est de 9,67. Cette moyenne est supérieure à celle de l'année précédente. Un des tableaux annexés permet de voir que cette moyenne est nettement plus faible pour les candidats qui n'ont pas été déclarés admissibles et augmente pour les candidats admissibles puis pour ceux qui ont été admis. Le niveau des candidats à l'épreuve de droit civil est donc cohérent avec les notes qu'ils ont obtenues aux autres épreuves. Pour les lauréats, la moyenne est de 12,15. 98 candidats sur les 136 admissibles ont obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Les notes maximales s'établissent, pour les candidats recalés de l'admissibilité, à 14 pour les femmes et 13 pour les hommes, pour les candidats recalés de l'admission, à 14 pour les femmes et 13 pour les hommes et, pour les candidats admissibles et les lauréats, respectivement à 17 et 16,50.

La meilleure note dans la matière est 17, suivie d'un 16,50 et d'un 16, ce qui est supérieur aux meilleures notes des années précédentes.

Le sujet de l'épreuve de droit civil consistait en une étude juridique sur « Le couple hors mariage ». Les candidats pouvaient s'appuyer sur deux documents accompagnant le sujet, à savoir un article de cinq pages de Jean Hauser sur « Le couple en concurrence » (Dr. Famille n° 12, déc. 2016, dossier 51) ainsi qu'un extrait de sept pages du manuel de droit de la famille de Dominique Fenouillet (Droit de la famille, 5e éd., Cours Dalloz, 2022, § 313 à 316).

Le traitement du sujet devait conduire les candidats à comparer les différentes formes de couples, à la fois les couples non mariés et les couples mariés mais aussi les couples non mariés entre eux. A travers ces comparaisons, pouvait être questionnée la pertinence de l'opposition du couple hors mariage au couple marié. Ainsi, il était possible de démontrer une tendance à l'unification du régime des différents couples, notamment du couple parental, malgré des différences persistantes entre les couples non mariés, le PACS se rapprochant de plus en plus du mariage et le concubinage restant une union de fait. Si le sujet appelait des considérations sociologiques (augmentation du nombre de couples non mariés et du nombre d'enfants nés hors mariage, justifiant l'unification d'un certain nombre de règles), les candidats devaient avant tout avoir une connaissance technique du droit des couples, indispensable à une comparaison convaincante. Ce fut généralement le cas.

En revanche, les candidats ont trop souvent retenu une approche historique et parfois étonnante du couple hors mariage, présentant parfois le PACS, le mariage entre personnes de même sexe, voire le concubinage, comme des phénomènes sociaux et juridiques très récents. Il faut ainsi rappeler que l'épreuve de droit civil est une épreuve de droit positif et non d'histoire du droit, même si quelques éléments historiques ont leur place en introduction

De même, il faut souligner que cette épreuve n'est pas une note de synthèse des documents joints. Ceux-ci ont pour seul but de permettre aux candidats de nourrir leur introduction et de s'imprégner du contexte, éventuellement de les aider à dégager une problématique. Dès lors, il est inutile d'indiquer à l'issue d'un développement que celui-ci est issu de tel ou tel document.

En réalité, c'est bien une dissertation juridique, conforme aux canons de la méthode, qui est attendue des candidats. Une problématique ou au moins un point de vue sur le sujet doit donc guider l'articulation du plan ainsi que les intitulés de ses parties et sous-parties. Quant à celles-ci, elles doivent reposer sur des distinctions claires.

### Droit pénal :

Cette année, la moyenne des notes de cette épreuve écrite s'établit, pour les candidats présents, à 9,53/20. Les résultats sont supérieurs à ceux de la session précédente. Comme pour le droit civil, la moyenne augmente pour les candidats admissibles puis pour ceux qui ont été admis. Pour les lauréats, elle est encore supérieure atteignant 11,97. Les notes maximales, pour les lauréats, s'élèvent à 16,50 pour les femmes et 15 pour les hommes.

Le sujet de l'épreuve écrite en droit pénal, « Les violences sexuelles », nécessitait des connaissances sur les différentes incriminations pouvant être rattachées aux violences sexuelles, ce qui supposait, en amont, de les déterminer. Deux approches étaient alors envisageables : une approche stricte assimilant les violences sexuelles aux agressions sexuelles (les viols et autres agressions sexuelles) et une approche large, qui est, bien souvent, celle retenue aujourd'hui par la société, voire par les pouvoirs publics (l'exhibition sexuelle, le harcèlement sexuel, voire l'outrage sexiste pouvant alors également être considérées comme des violences sexuelles). Les deux approches pouvaient être retenues à partir du moment où l'option choisie était pleinement justifiée.

Que l'approche retenue soit stricte ou large, deux principaux aspects pouvaient ensuite être développés : l'un portant sur les différents actes susceptibles de constituer des violences sexuelles et l'autre dédiée à la question du défaut de consentement, un acte à dimension sexuelle constituant une violence sexuelle dès lors qu'il est imposé à autrui. Il n'était pas attendu en revanche des candidats des développements sur les règles procédurales applicables aux infractions considérées (par exemple, les règles sur la prescription de l'action publique), le programme de l'épreuve de composition en droit pénal du concours complémentaire ne portant que sur le droit pénal général et le droit pénal spécial (les aspects liés à la procédure pénale pouvaient néanmoins être évoqués dans l'introduction comme éléments de contextualisation).

Concernant la construction de la composition, le plan retenu par de nombreux candidats s'est avéré très classique, distinguant les incriminations (1ère partie) de leur répression (2nde partie). Un tel plan n'était cependant pas idéal, les développements sur la répression se limitant bien souvent à une énumération des peines encourues sans grand intérêt ou bien étant alimenté par des propos hors programme (aspects procéduraux). Le plan incriminations / répression avait, qui plus est, comme inconvénient d'obliger le candidat à étudier tous les éléments constitutifs des incriminations concernées dans une seule partie, ce qui pouvait être insuffisant, au regard des nombreuses évolutions ayant touchée la matière.

Dans de nombreuses copies, l'introduction s'est par ailleurs avérée décevante au moins sur trois points. La délimitation du sujet a souvent été insuffisante et peu justifiée (plusieurs candidats ayant en outre eu tendance à confondre les violences sexuelles avec les violences conjugales ou intrafamiliales). Les éléments de contextualisation – pourtant très nombreux sur le sujet – ont fréquemment été limités à une énumération des lois intervenues en la matière ces dernières années. La problématique est apparue maintes fois comme purement descriptive ou bien comme inadaptée. Il en est ainsi de celle – retenue par de très nombreux candidats – consistant à se demander comment le législateur concilie, en matière de violences sexuelles, sauvegarde de l'ordre public et protection des libertés individuelles. Outre que cette approche n'était pas pertinente ici, dans les copies l'ayant retenue, le plan choisi n'était jamais adapté. Il convient de rappeler aux candidats que non seulement le plan doit répondre à la problématique posée, mais aussi et surtout que tout sujet de droit pénal ne soulève pas la problématique de la conciliation de la sauvegarde de l'ordre public et de la protection des libertés individuelles.

#### Droit public :

46 candidats ont passé l'épreuve de droit public à l'écrit.

La moyenne des notes s'établit, pour les candidats présents, à 8,52/20 ; elle est, pour les recalés de l'admissibilité, de 7,13/20, pour les candidats admissibles, de 10,61/20, pour les recalés de l'admission, de 10,21/20 et, pour les lauréats, de 10,86/20. La note maximale pour les admissibles comme pour les admis, est de 14/20 et, pour les recalés de l'admission, 13,50/20. Le faible nombre des copies rend peu pertinente une analyse de ces résultats à partir des données statistiques.



Le sujet de droit public proposé par le jury cette année, « Ordre public et libertés publiques », se place au cœur du programme du concours et de la discipline. Il s'agit d'une problématique structurante du droit public, historiquement très marquée mais aussi d'une très grande actualité.

Les copies comportaient, dans leur grande majorité, les éléments de base nécessaires au traitement du sujet, qu'il s'agisse des différentes composantes de l'ordre public – tranquillité, salubrité, sécurité publique, avec la question plus délicate de la composante morale de l'ordre public -, de la jurisprudence phare relative au contrôle de proportionnalité exercé par le juge administratif sur le pouvoir de police (Baldy – 1917, Benjamin – 1933 – Association pour la promotion de l'image – 2011), ou encore du rôle essentiel joué par le juge des référés pour la protection des libertés publiques. Si les candidats disposaient donc des connaissances adéquates, celles-ci n'ont que rarement été exploitées au service du sujet et encore plus rarement mises à profit pour dégager une présentation cohérente de l'ensemble des questions auxquelles elles se rattachaient. Les connaissances et références des candidats ont le plus souvent été purement et simplement juxtaposées, ce qui a malheureusement conduit nombre de copies à s'apparenter à un catalogue des différents niveaux de pouvoirs de police, et des principales jurisprudences venues encadrer ces pouvoirs. Les copies ont souvent cruellement souffert d'une absence de véritable analyse des relations entre les deux notions « ordre public », « libertés publiques », alors pourtant que ce libellé laissait à lui seul entendre la potentielle friction, voire la possible confrontation entre elles.

De nombreuses copies sont ainsi passées à côté de toute problématisation en se limitant à un traitement séparé des notions, par une description des libertés publiques d'un côté, puis une analyse de l'ordre public de l'autre. Bien que reposant parfois sur de bonnes connaissances, ces copies n'ont pu atteindre la moyenne, en l'absence de toute mise en regard des notions du sujet.

D'autres candidats ont en revanche produit un effort pour présenter l'articulation entre les deux pôles du sujet, mais qui s'est limité à la question de la conciliation de l'ordre public avec les libertés publiques d'une part en temps normal, d'autre part en temps de crise. Cette approche n'est pas inintéressante, car elle a l'avantage d'obliger à creuser la question de la spécificité de la conciliation entre l'ordre public et les libertés publiques dans des contextes particuliers d'urgence ou de crise, comme la France en a connu ces dernières années.

Pour autant, le jury a pu observer une focalisation excessive sur le traitement de la conciliation de l'ordre public avec les libertés publiques en contexte d'urgence, et particulièrement sur la question des états d'urgence (sécuritaire / sanitaire). Cette question était bien évidemment attendue : mais elle n'épuise pas le sujet. En particulier, dans le contexte qui était celui du concours – à la suite des mouvements sociaux du début de l'année 2023 -, le sujet invitait aussi à se pencher de manière plus structurelle sur la difficulté à concilier l'ordre public avec les libertés publiques dans un contexte strict de normalité.

Le jury a ainsi particulièrement regretté que la question des états d'urgence et des crises ait parfois totalement éclipsé celle qui se trouve de manière très fondamentale au creux de ce sujet : comment, au quotidien, l'administration, usant de son pouvoir de police, prend des décisions qui peuvent remettre en cause l'exercice de certaines libertés publiques, au nom de la préservation ou du maintien de l'ordre public ? Comment fait-on pour opérer une juste conciliation entre les deux, dans un contexte aussi élémentaire que celui, par exemple, de l'organisation d'une manifestation sur la voie publique ?

Au-delà, peu de copies se sont aventurées sur un versant pourtant tout à fait intéressant du sujet : celui de l'ordre public comme condition de garantie de l'exercice des libertés publiques.

#### Note de synthèse :

La moyenne des notes obtenues par les candidats présents s'établit à 8,72/20. Contrairement aux années précédentes, ce n'est plus la meilleure moyenne des quatre épreuves écrites. Elle est, pour les recalés de l'admissibilité, de 6,68 ; pour les admissibles de 10,68 ; pour les recalés de l'admission de 10,20 ; enfin, pour les lauréats, de 11,03. La meilleure note pour les lauréats est 15,50/20.

Si l'épreuve écrite de note de synthèse, portant sur un dossier consacré à « la judiciarisation de la vie publique », a fait apparaître cette année encore une assez bonne maîtrise d'ensemble des règles syntaxiques et orthographiques, le lexique mobilisé n'en reste pas moins à enrichir : la variété et la précision de l'expression font souvent défaut.

Comme pour toute épreuve de note de synthèse, il est attendu des candidats une culture générale leur permettant de situer les documents dans leur contexte. Ils doivent également en faire une analyse critique suffisante pour leur donner la place qui leur revient dans la restitution d'ensemble qu'ils ont à présenter. Il leur faut en outre conserver la distance suffisante pour ne pas émettre d'avis personnel sur ces informations et ces opinions.

Cette dernière recommandation a été majoritairement suivie par les candidats. Mais, comme les années précédentes, le travail d'analyse critique, quant à lui, a souvent manqué, conduisant à des écrits exacts sur le plan informationnel mais ne donnant pas de relief au dossier ; ainsi en est-il de nombreux copier-coller et de juxtapositions de résumés. Il faut rappeler que le dossier est là essentiellement comme support à une réflexion autonome permettant l'analyse, la mise en perspective et l'illustration des éléments qui le composent.

In fine, la liaison entre tous ces éléments est souvent peu claire, voire absente. Le travail de définition des termes du sujet, en introduction notamment, et de problématisation faisant apparaître les enjeux du dossier, est très insuffisant. De nombreux candidats n'ont pas su mettre en évidence les rapports entre justice et politique.

Beaucoup de copies, ayant fait l'impasse sur ce travail d'analyse, ont transformé le sujet en traitant, non pas de la judiciarisation de la vie publique mais plus globalement du rôle du juge, le dossier devenant alors un prétexte pour « dissertar ». Ces copies sont descriptives dès lors qu'elles ne comportent ni analyse ni démonstration. Les introductions sont bien souvent trop courtes et ne mettent pas le sujet en perspective. Le dossier faisait état de positions très tranchées sur le sujet. Il était attendu que les candidats développent une présentation objective, sans prendre parti et sans édulcorer ou extrapoler les éléments qui leur étaient fournis. Tel n'a pas toujours été le cas. Sur le fond, les copies n'ont pas toujours réussi à restituer la grande richesse du dossier ni à relever avec clarté qu'il n'est pas contesté que les juridictions sont effectivement amenées à trancher parfois des questions politiques et qu'elles exercent

un véritable pouvoir. Rares sont celles qui ont fait apparaître que la séparation des pouvoirs n'a jamais été hermétique et qu'il est davantage question d'équilibre entre les pouvoirs.

Une analyse approfondie de la liste documentaire permettait d'identifier les documents pivots autour desquels tournaient tous les autres éléments. Leur structuration offraient une clé de répartition des principaux enjeux du dossier et par conséquent une idée de plan permettant, d'une part, d'appréhender la judiciarisation de la vie publique à travers ses causes et ses conséquences ambivalentes sur les rapports entre justice et politique et, d'autre part, de saisir la nécessaire régulation des rapports entre justice et pouvoirs publics, laquelle repose notamment sur la qualité de la production normative et le dialogue entre le judiciaire et le législatif.

Pour une épreuve de cinq heures, la maîtrise à la fois des informations contenues dans le dossier et du temps (un devoir achevé, lisible, propre, bien organisé, le tout en quatre pages) est attendue. Or, les copies ont encore souvent présenté des plans déséquilibrés et, quelquefois, des écrits inachevés (rares cependant). Les correcteurs sanctionnent bien sûr ces carences, ni les exigences de l'exercice, ni le temps n'apparaissant alors maîtrisés par les candidats.

Il est encore rappelé que la note de synthèse doit constituer pour son lecteur un moyen d'information fiable, valorisant de manière objective les questions centrales que pose le sujet ; il faut qu'elle reprenne les informations essentielles du dossier en les ordonnant autour d'un plan clair et structuré, réponse aux interrogations que soulèvent les documents soumis aux candidats. Ces documents constituent le support nécessaire à une réflexion globale qui ne peut se résumer à leur simple juxtaposition ni à leur paraphrase. Les développements doivent être synthétiques et précis. Il faut restituer les idées essentielles de manière simple et convaincante. Le raisonnement doit donc reposer sur une idée maîtresse, un fil conducteur permettant de faire la preuve que les enjeux ont bien été compris.

En conclusion, les consignes du jury ne varient pas. Il attend de chaque candidat une introduction synthétique (15/20 lignes), efficace, qui présente à la fois le sujet et les éléments de tension qui lui sont liés, le tout suivi d'une annonce de plan, grille de lecture de la copie pour les correcteurs. Le plan, le plus souvent organisé en deux parties et deux sous-parties, constitue la réponse à la problématique soulevée ; le développement doit être maîtrisé, les parties équilibrées et ordonnées entre elles. Le nombre maximum de quatre pages doit être respecté par les candidats.

### **II-1-3 Conclusions sur les épreuves d'admissibilité**

En 2023 le nombre des candidats présents aux épreuves s'est élevé à 273 soit une augmentation de 15 candidats par rapport à la session précédente. Cette année, la moyenne générale des notes s'est établie, pour les candidats présents, à 9,15 sur 20. Le tableau des moyennes des notes, fourni en annexe, permet de relever que, pour les lauréats, la moyenne des notes des épreuves d'admissibilité est de 11,66.

Cette moyenne générale de 9,15 aux épreuves d'admissibilité est plus basse que celle de l'année 2022. Le constat formulé par les jurys des précédents concours complémentaires demeure : de façon générale, la qualité des travaux écrits est assez décevante et inférieure à celle des oraux. Malgré la qualité des curriculums vitae des candidats, leur expérience à des postes souvent importants, des lacunes significatives sont constatées tant sur la forme que sur le fond. Ce qui pêche, n'est pas tant l'absence de connaissances que les difficultés à les articuler, à les utiliser pour servir un raisonnement clair, adapté à une ou quelques problématiques. Le jury tient cette année encore à souligner la nécessité de renforcer davantage la préparation des candidats sachant que leurs stages, probatoire ou de pré-affectation, sont très courts et que l'écrit reste un élément fort de la qualité des décisions de justice.

Pour l'épreuve de droit civil, par exemple, beaucoup de candidats sont « passés à côté » du sujet et ne l'ont pas suffisamment problématisé, ni même, ce qui est plus simple avec quelques connaissances et documents, contextualisé. Pour toutes les épreuves, les membres du jury déplorent le manque de réflexion au profit d'un étalage de connaissances pas toujours bien utilisées. Il ne peut qu'être rappelé l'importance du raisonnement et donc de la structuration de la copie autour de celui-ci.

Il convient de souligner que certains candidats ont été admissibles avec des notes très faibles dans une matière, 6 en droit civil, 5 en note de synthèse, 7 en droit pénal et en droit public.

Pour les phases d'évaluation et d'harmonisation des notes, l'application Viatique, est très appréciée par les correcteurs, qui y voient une aide certaine pour une correction précise et motivée ainsi qu'un moyen efficace pour assurer l'égalité des candidats. En outre, des échanges téléphoniques permettent de parfaire les échanges dématérialisés.

Le constat général reste identique aux années précédentes, à savoir que l'amplitude de l'ensemble des notes relevées traduit la grande faiblesse de nombreux candidats mais aussi le bon, voire très bon, niveau de certains d'entre eux.

## **II-2 Les épreuves d'admission**

### **II-2.1 Présentation des épreuves**

Ces épreuves comportent pour chacun des candidats admissibles :

- une épreuve orale de 30 minutes (coefficient 5) comprenant un exposé de dix minutes portant sur un cas pratique se rapportant au droit civil ou au droit pénal ayant notamment pour but d'apprécier, outre les connaissances juridiques, l'aptitude à juger du candidat, suivi d'une conversation de vingt minutes avec le jury permettant d'évaluer l'intelligence que le candidat a de ses activités antérieures, son ouverture d'esprit ainsi que sa motivation et son intérêt pour les fonctions judiciaires.
- une interrogation orale de quinze minutes (coefficient 3) portant pour chaque candidat sur celle des matières qu'il n'a pas choisies pour la deuxième épreuve d'admissibilité (droit pénal ou droit public).

## **II-2.2 Déroulement des épreuves et observations**

### **II-2.2.1 Les épreuves juridiques**

Le candidat, après avoir tiré au sort un sujet, dispose d'un délai de réflexion d'une durée maximale de deux minutes, utilisé selon son gré. Il expose d'abord ses connaissances sur le sujet tiré durant cinq minutes environ. L'épreuve ne pouvant être de moindre durée que celle prévue, sont ensuite posées autant de questions portant sur des thèmes différents que nécessaire pour occuper le temps imparti, des questions supplémentaires étant susceptibles d'être posées pour lui permettre de préciser, approfondir ou compléter la réponse donnée à une question. Dans l'appréciation de la note, il est tenu compte du niveau de difficulté des questions.

En ce qui concerne l'épreuve orale de droit public, 117 candidats admissibles se sont présentés à l'épreuve de droit public. La moyenne des notes est de 10,54/20. La moyenne des recalés à l'admission est de 8,64/20 et la moyenne des admis est de 11,90/20.

Le jury a observé, comme les années passées, d'assez grandes disparités entre les candidats, qu'il s'agisse de leur socle de connaissances en droit public ou de leur capacité à se positionner sur certaines questions juridiques fondamentales.

Une petite minorité de candidats a fait preuve d'une réelle aptitude à se projeter dans ses futures fonctions et à les envisager dans leur environnement – organisation du système judiciaire, répartition des compétences entre le juge judiciaire et le juge administratif ou même, plus largement, place et rôle de la hiérarchie des normes – tout en maîtrisant globalement les principales questions de droit public qui leur ont été posées.

En ce qui concerne l'épreuve orale de droit pénal, 18 candidats admissibles se sont présentés à l'épreuve. La moyenne de leurs notes est de 9,28/20. La moyenne des recalés à l'admission est de 8,14/20 et la moyenne des admis est de 10/20, sachant que 11 candidats ayant passé l'oral de droit pénal ont été déclarés admis et que la meilleure note des lauréats est 15.

Le faible nombre de candidats permet difficilement de dégager des règles générales. Les échecs s'expliquent pour l'essentiel par un manque de connaissances. Les candidats doivent mettre à profit les deux minutes qui leur sont accordées en début d'épreuve pour structurer leur pensée et organiser leur réponse en réfléchissant aux différents points devant être abordés, afin de les présenter dans un ordre logique lors de la présentation orale.

Le niveau des candidats est, comme chaque année, très hétérogène.

Ces épreuves juridiques testent la connaissance et la maîtrise de l'utilisation de ces connaissances. Les candidats doivent donc s'y préparer sur la forme et ne peuvent se contenter, sur le fond, de connaissances générales.

### **II-2.2.2 Exposé et conversation avec le jury composé de cinq membres**

L'exposé prend la forme d'un cas pratique, plus ou moins long, se rapportant au droit civil ou au droit pénal au cours duquel le candidat mobilise ses connaissances

juridiques selon un raisonnement approprié et met en évidence son aptitude à la résolution d'un ou des problèmes posés, pendant 10 minutes. La maîtrise du temps fait partie de l'épreuve et le temps non utilisé n'est pas reporté sur celui consacré à la suite de l'épreuve. De même, si le candidat n'a pas fini sa démonstration, il est interrompu dès que 10 minutes se sont écoulées. Pour la résolution des cas pratiques de droit pénal, le jury souligne qu'il est attendu une maîtrise des qualifications pénales à partir d'une lecture rigoureuse de l'énoncé. Très souvent une analyse partielle des éléments de faits exposés a conduit le candidat à une solution incomplète ou inexacte.

Le candidat tire au sort un sujet, parmi plus de 70 sujets dont, cette année 2/5 en matière civile et 3/5 en matière pénale, et dispose d'une heure de préparation.

Il est malaisé de fournir un grand nombre de cas pratiques présentant tous un degré de difficulté équivalent. Le jury en a été conscient et en a tenu compte dans les notes qu'il a attribuées.

De nombreux candidats commencent leur présentation en relisant quasiment *in extenso* le cas pratique et, de même, au cours de leur exposé, relisent *in extenso* les articles des codes sur lesquels se fondent les solutions qu'ils adoptent. Cette méthode est à proscrire absolument. Elle réduit le temps utile de cet exercice déjà très bref, inflige au jury la répétition d'informations qu'il connaît et peut donner l'impression que le candidat cherche à masquer sa difficulté à traiter réellement le sujet. Dans un souci d'efficacité, le jury attend des candidats qu'ils présentent initialement, de façon synthétique, claire et précise, les faits essentiels du cas pratique qu'ils ont tiré et qu'ils ne détaillent la formulation d'un article d'un code que si son applicabilité ou son interprétation méritent une attention particulière.

Cette année encore, il a été relevé que si quelques candidats ne sont pas en mesure de terminer leur exposé dans le délai imparti, plus nombreux sont ceux qui n'utilisent pas les 10 minutes qui leur sont allouées, ce qui est regrettable si tout le cas n'a pas été traité. Cette question de la gestion du temps est primordiale et suppose que le candidat s'y prépare concrètement, en se mettant en situation.

Dans les questions que contiennent les cas pratiques, le jury est attentif aux connaissances juridiques que les candidats doivent maîtriser, a fortiori quand elles ressortissent au domaine de compétence dans lequel ils ont exercé. Ainsi, en matière pénale, les questions relatives au concours d'infractions, non cumul des peines, récidive, prescription figurant au programme, sont essentielles et sont souvent ignorées. En matière pénale toujours, en cas de multiples infractions, il est conseillé de commencer par les faits les plus graves. De façon générale, les candidats doivent veiller à prendre en compte tous les éléments pertinents fournis dans le cas pratique.

Comme l'an passé, une préparation d'une journée à la conduite de la conversation a été proposée par l'ENM et suivie par les cinq membres du jury, quelle que soit leur expérience. L'objectif est de leur permettre, grâce à une meilleure maîtrise des techniques d'entretien et à la construction du questionnement des candidats, d'obtenir le maximum d'informations pertinentes nécessaires à l'évaluation des aptitudes et du potentiel de ceux-ci pour accéder au métier de magistrat. Il permet aussi aux membres du jury de se connaître ou de se retrouver avant les épreuves et d'échanger leurs idées sur la meilleure façon de mener ces oraux.

La conversation avec le jury a pour objet, d'abord, d'évaluer l'intelligence qu'a le candidat de son expérience, de déterminer si celle-ci constitue un enrichissement ou un éclairage nouveau utile à l'exercice de la profession de magistrat. Elle permet également d'apprécier sa motivation, son adaptabilité et sa disponibilité. A ce titre, les membres du jury soulignent à nouveau et avec beaucoup d'insistance combien il leur serait utile de disposer d'un curriculum vitae de chaque candidat avant l'épreuve de conversation. Ensuite, cet échange tend, par des questions d'ordre général, à rechercher l'ouverture d'esprit des candidats, leur intérêt pour l'actualité et les grandes réformes, en particulier celles ayant des conséquences sur l'institution judiciaire. A ce titre, les questions portent sur des thèmes variés, essentiellement d'ordre judiciaire, sociétal ou d'actualité nationale ou internationale, afin de faire apparaître la capacité d'analyse et de réflexion des candidats. Le jury attend d'eux, notamment, qu'ils soient informés des réformes législatives récentes ou à venir, si elles portent sur des sujets traités dans la presse quotidienne. Il en est de même pour les grands procès en cours ou récemment terminés. Si certaines de ces questions sont précises, beaucoup d'autres sont ouvertes, permettant aux candidats de faire la démonstration de leurs capacités de réflexion, de raisonnement et, in fine, d'élaboration d'un avis motivé. Il est également recherché si le candidat a une connaissance de l'institution judiciaire, des difficultés du métier qu'il aspire à exercer, s'il a bien pris en compte la dimension humaine mais aussi l'évidente technicité de la profession.

Sans en faire une matière qui ne figure pas au programme du concours, les candidats devraient réfléchir à l'éthique et à la déontologie judiciaire au-delà du seul rappel des principes d'indépendance et d'impartialité, afin de permettre un échange avec le jury.

Il n'est pas aisé pour les candidats de trouver le bon niveau de positionnement pendant les épreuves orales. Un juste équilibre doit être, en effet, recherché entre, d'une part, l'aisance excessive, qui peut confiner parfois à la familiarité et, d'autre part, l'excès de timidité, lié certainement à une appréhension à l'égard de l'épreuve mais qui paralyse souvent un candidat et le conduit à l'échec. Si l'essentiel de l'évaluation porte sur le fond des échanges, la forme de la présentation qu'il s'agisse de la rigueur et de la maîtrise de la langue, de la tenue et du positionnement est également évaluée et est essentielle au regard du rôle public du magistrat.

Il a été constaté que certains candidats anticipent leur propre épreuve en assistant à celles de candidats appelés à concourir avant eux. Ils peuvent y trouver un avantage dans la compréhension des attentes du jury mais, à l'exception des questions classiques sur les parcours et motivations, le jury est attentif à la diversification des questions dans le temps.

Le jury a relevé, comme les jurys précédents, qu'un certain nombre de candidats, fussent-ils juristes, ne sont pas parvenus à s'affranchir de propos convenus et se sont limités à des lieux communs sans argumenter leurs réponses. En revanche, des candidats qui n'ont jamais exercé dans le milieu judiciaire se sont documentés sur la profession de magistrat, ont lu des documents importants, comme le rapport du Conseil supérieur de la magistrature, ont consulté les sites utiles, ont assisté à des audiences et rencontré des magistrats, alors que, pour d'autres, la méconnaissance de l'institution judiciaire était pour le moins inquiétante quant à une possible adaptation au milieu judiciaire. Il est donc recommandé, d'une part, aux candidats qui n'ont aucune expérience professionnelle de l'institution judiciaire de solliciter, en amont des

épreuves, un stage découverte auprès d'un magistrat, d'un service de greffe, d'un cabinet d'avocats et, d'autre part, à ceux qui ont une telle expérience, d'obtenir un stage auprès d'un service dans lequel ils n'ont pas exercé car le jury a pu mesurer l'intérêt d'une telle expérience préalable, fut-elle de courte durée.

Pour les lauréats, la moyenne de l'épreuve d'exposé et de conversation avec le jury s'établit à 11,66 et les notes maximales sont de 16,50 pour les femmes et 18 pour les hommes. Cette année, 20 candidats ont été admis avec des notes, dans cette épreuve, inférieures à 10. Ils devront vraisemblablement faire un effort conséquent pour s'adapter aux exigences du stage. Pour un petit nombre d'entre eux, le jury s'est interrogé sur le caractère opportun de l'instauration à l'avenir d'une note éliminatoire sanctionnant une inaptitude manifeste aux fonctions judiciaires apparue lors de cet entretien.

### **II-2.3 Conclusions sur les épreuves d'admission**

La moyenne des lauréats à l'oral est de 11,66 sur 20 pour les deux épreuves.

Le jury souligne une nouvelle fois que l'épreuve d'exposé et de conversation avec le jury est essentielle pour apprécier, au-delà des connaissances juridiques, les capacités du candidat à l'exercice de la profession de magistrat, alors surtout qu'il ne bénéficiera pas d'une formation complète comme les auditeurs issus des premiers concours.

Le jury tient compte du traitement du cas pratique et de l'entretien proprement dit, attentif le niveau requis mais également à la façon dont les candidats se présentent et s'expriment.

La maîtrise du temps est essentielle et les candidats doivent se préparer à l'entretien. Les réponses ne peuvent pas être laconiques, binaires, mais le candidat ne doit pas non plus chercher à combler le temps en diluant excessivement ses réponses.

Pour la plupart des candidats, les notes obtenues dans les deux épreuves restent cohérentes mais, pour quelques-uns, il existe une grande disparité entre l'entretien et l'épreuve technique.

La meilleure moyenne à l'admission est de 14,65 sur 20.

### **III- Conclusion générale**

Sur les 79 candidats reçus, 68 sont des femmes et 11 des hommes, soit 14% pour ces derniers. L'âge moyen des candidats admis est de 38 ans. La répartition géographique reste encore déséquilibrée : 30 sur 79, soit 37,97%, des admis sont issus de la région parisienne.

Le concours complémentaire répond à deux impératifs, essentiels pour l'institution judiciaire : un recrutement de magistrats arrivant rapidement en juridiction et une contribution à la diversification du corps judiciaire afin qu'il reste ouvert aux différents aspects et préoccupations de la société.



Les magistrats du second grade en fonction issus, depuis 2011, des sessions des concours complémentaires sont au nombre de 562. L'intérêt et l'utilité, pour l'institution judiciaire, de ce recrutement n'est donc plus à démontrer.

Par ailleurs, même si une majorité des admis reste constituée par les avocats, les parcours des candidats restent heureusement variés et répondent à la seconde préoccupation. Ainsi, lors de la session 2023, ont été notamment admis une directrice d'établissement médico-social, deux responsables d'un service de ressources humaines, une responsable de développement territorial et une cheffe d'entreprise. Ainsi cette voie d'accès contribue, dans une certaine mesure, à enrichir le corps des magistrats de profils différents, susceptibles d'apporter un nouveau regard sur nos fonctions.

Parmi les professionnels du droit qui ont concouru, ont été recrutés plusieurs greffiers, qui ont souvent développé une vraie polyvalence dans cette fonction et de nombreux avocats, aux profils très variés mais qui avaient en commun la volonté d'œuvrer pour le service public de la justice. Le jury a, cette année encore, porté une particulière attention aux candidats à profil civiliste. Le besoin de l'institution est, à cet égard, de plus en plus fort. L'épreuve de cas pratique et de conversation avec le jury permet, au-delà de l'épreuve écrite de droit civil, de s'assurer de ce type de compétences, notamment chez les avocats qui ont une activité à majeure civiliste.

Tous les candidats déclarent être motivés par une recherche de sens dans leur vie professionnelle et le souhait d'œuvrer au service de l'intérêt général. Ce concours leur offre l'opportunité de réaliser, ou pour certains, de renouveler, un projet de vie professionnelle pour lequel ils manifestent une inclination certaine, beaucoup ayant fait des sacrifices importants pour le passer. Cela révèle, et on ne peut que s'en féliciter, que la profession de magistrat de l'ordre judiciaire exerce toujours un attrait certain sur nos concitoyens malgré les difficultés de son exercice que chacun connaît. Toutefois, il ne faut pas que cette motivation devienne trop stéréotypée et le jury recherche toujours la sincérité dans l'expression des motifs de candidature.

Les membres du jury, qui ont été renouvelés en partie cette année, et les examinateurs spécialisés, tous très mobilisés, ont confirmé leur attachement à ce type de recrutement, lequel se doit d'être exigeant, non seulement quant aux connaissances juridiques d'ordre universitaire indispensables mais aussi quant à la capacité d'adaptation, d'apprentissage et d'évolution au sein du milieu professionnel auquel se destinent les candidats. En effet, si l'ENM, en un mois de formation à Bordeaux, offre une formation et des outils de qualité exceptionnelle, il reste que l'insuffisance des connaissances du monde judiciaire ne permet pas à tous une acculturation suffisante pour débiter le stage probatoire de façon immédiatement opérationnelle dans un environnement et une position qu'ils ne connaissent pas encore.

Aussi, tirant les enseignements des résultats du stage probatoire des stagiaires issus des concours complémentaires précédents, les membres du jury ont été très attentifs à maintenir la sélectivité des épreuves en ayant présent à l'esprit la brièveté du stage, les attentes des magistrats en poste à l'égard de ces collègues et la difficulté de faire face, en d'aussi courts délais, à la fois à la technicité et à la masse de l'activité juridictionnelle dans un contexte globalement difficile en juridiction.

Quelques observations supplémentaires, partagés par les jurys successifs doivent être ajoutées :

- Le niveau des candidats est toujours très disparate. Certains candidats participent à ce concours avec des connaissances juridiques trop faibles et surtout sans connaître l'institution judiciaire et les enjeux du métier de magistrat, la diversité de ses missions et ses responsabilités, ainsi que ses règles élémentaires de déontologie. Aussi, il est certain que les avocats et les fonctionnaires de justice, sont avantagés par leur expérience concrète pour traiter les cas pratiques et s'entretenir avec le jury.
- Pour les professionnels les plus éloignés de l'institution judiciaire, le jury a constaté cette année encore une véritable plus-value des stages que certains ont réussi à obtenir dans certaines juridictions ou dans des cabinets d'avocats. Il réitère son encouragement aux candidats à solliciter de tels stages qui accroissent leurs chances de succès.

Par ailleurs, l'information des candidats sur ce qui est attendu d'eux est renforcée notamment par la publication par l'ENM des meilleures copies dans trois des épreuves écrites.

L'ensemble des membres du jury forme le vœu que l'importante réforme d'une partie des modes de recrutement des magistrats, dont les modalités détaillées sont actuellement en cours d'élaboration, permettent à l'institution judiciaire de conserver les bénéfices spécifiques que lui apporte le concours complémentaire.

Au présent rapport sont annexées les statistiques, riches d'enseignements, établies par l'École nationale de la magistrature.

**STATISTIQUES**  
**Concours de recrutement de magistrats du 2nd grade**  
**de la hiérarchie judiciaire**  
**Session 2023**

**Répartition globale des candidats**

	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
Inscrits	182	25%	555	75%	737
Rejets	59	27%	157	73%	216
Désistements	2	67%	1	33%	3
Admis à concourir	121	23%	397	77%	518
Absents	65	27%	180	73%	245
Présents	56	21%	217	79%	273
Admissibles	20	15%	116	85%	136
Lauréats	11	14%	68	86%	79

**Evolution du nombre de candidats en pourcentage**

	Inscrits	Admis à concourir	Présents	Admissibles	Lauréats
Inscrits	100%				
Admis à concourir	70,28%	100%			
Présents	37,04%	52,70%	100%		
Admissibles	18,45%	26,25%	49,82%	100%	
Lauréats	10,72%	15,25%	28,94%	58,09%	100%

**Age moyen des candidats**

au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours

	Hommes	Femmes	TOTAL
Inscrits	43	42	42
Présents	42	41	42
Admissibles	40	40	40
Lauréats	38	39	38

**Nombre de présentations au concours**

	Lauréats	%
1ère participation	59	74,68%
2ème participation	6	7,59%
3ème participation	10	12,66%
4ème participation	3	3,80%
5ème participation	1	1,27%

**STATISTIQUES**  
**Concours de recrutement de magistrats du 2nd grade de la hiérarchie judiciaire**  
**Session 2023**

**Moyennes des notes**

	co ef	Présents			Recalés de l'admissibilité			Admissibles			Recalés de l'admission			Lauréats		
		total	H	F	total	H	F	total	H	F	total	H	F	total	H	F
<b>DROIT CIVIL</b>	4	<b>9,67</b>	8,74	9,91	<b>7,93</b>	7,60	8,05	<b>11,43</b>	10,80	11,53	<b>10,42</b>	9,61	10,57	<b>12,15</b>	11,77	12,21
<b>DROIT PENAL</b>	4	<b>9,53</b>	8,45	9,76	<b>7,49</b>	7,21	7,58	<b>11,38</b>	10,75	11,46	<b>10,57</b>	10,07	10,65	<b>11,97</b>	11,43	12,03
<b>DROIT PUBLIC</b>	4	<b>8,52</b>	8,27	8,65	<b>7,13</b>	6,94	7,22	<b>10,61</b>	10,25	10,79	<b>10,21</b>	9,00	10,70	<b>10,86</b>	10,88	10,86
<b>NOTE DE SYNTHESE</b>	4	<b>8,72</b>	8,09	8,87	<b>6,68</b>	6,58	6,72	<b>10,68</b>	10,60	10,69	<b>10,20</b>	10,78	10,09	<b>11,03</b>	10,45	11,12
<b>Moy. ADMISSIBILITE</b>		<b>9,15</b>	8,22	9,39	<b>7,19</b>	6,86	7,31	<b>11,13</b>	10,67	11,21	<b>10,38</b>	10,07	10,44	<b>11,66</b>	11,15	11,75

Barre d'admissibilité : 9,33/20

Meilleure moyenne à l'admissibilité : 15,33

<b>CAS PRATIQUE et CONVERSATION JURY</b>	5							<b>9,84</b>	10,50	9,73	<b>7,22</b>	7,13	7,23	<b>11,66</b>	12,95	11,45
<b>DROIT PENAL</b>	3							<b>9,28</b>	9,00	9,42	<b>8,14</b>	6,00	9,00	<b>10,00</b>	10,50	9,71
<b>DROIT PUBLIC</b>	3							<b>10,54</b>	12,35	10,31	<b>8,64</b>	11,08	8,30	<b>11,90</b>	13,43	11,73
<b>MOYENNE</b>								<b>10,64</b>	10,50	10,67	<b>9,24</b>	8,94	9,29	<b>11,66</b>	11,78	11,64

Barre d'admission : 10,30

Meilleure moyenne à l'admission : 14,65

**STATISTIQUES**  
**Concours de recrutement de magistrats du 2nd grade de la hiérarchie judiciaire**  
**Session 2023**

**Notes maximales**

		Recalés de l'admissibilité		Admissibles		Recalés de l'admission		Lauréats	
		H	F	H	F	H	F	H	F
<b>Admissibilité</b>	<b>DROIT CIVIL</b>	13,00	14,00	16,50	17,00	13,00	14,00	16,50	17,00
	<b>DROIT PENAL</b>	11,50	12,00	15,00	16,50	12,00	14,50	15,00	16,50
	<b>DROIT PUBLIC</b>	9,50	12,00	14,00	13,50	10,00	13,50	14,00	12,50
	<b>NOTE DE SYNTHESE</b>	14,50	14,50	13,50	16,00	13,50	16,00	13,50	15,50
<b>Admission</b>	<b>CAS PRATIQUE et CONVERSATION JURY</b>			18,00	16,50	13,50	11,50	18,00	16,50
	<b>DROIT PENAL</b>			15,00	13,00	6,00	12,00	15,00	13,00
	<b>DROIT PUBLIC</b>			17,00	17,00	14,50	15,00	17,00	17,00

**STATISTIQUES**  
**Concours de recrutement de magistrats du 2nd grade de la hiérarchie judiciaire**  
**Session 2023**

**Répartition par CENTRE D'EPREUVES**

	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
CA AIX	73	18	55	23	3	20	14	1	13	8		8
CA BASSE TERRE	13	1	12	8		8	1		1	1		1
CA BORDEAUX	79	20	59	30	8	22	15	1	14	9	1	8
CA CAYENNE	4	1	3	1		1						
CA COLMAR	33	10	23	16	5	11	8	1	7	5		5
CA DOUAI	58	17	41	21	3	18	11	3	8	8	3	5
CA FORT DE France	10	1	9	3		3	1		1	1		1
CA LYON	68	13	55	24	2	22	16	1	15	9	1	8
CHA MAMOUDZOU												
CA MONTPELLIER	39	10	29	17	5	12	4		4	3		3
CA NOUMEA	4		4	2		2	1		1			
CA PAPEETE												
CA PARIS	304	79	225	107	25	82	56	13	43	30	6	24
CA RENNES	42	10	32	14	4	10	5		5	2		2
CA ST DENIS REUNION	10	2	8	7	1	6	4		4	3		3
<b>Total candidats</b>	<b>737</b>	<b>182</b>	<b>555</b>	<b>273</b>	<b>56</b>	<b>217</b>	<b>136</b>	<b>20</b>	<b>116</b>	<b>79</b>	<b>11</b>	<b>68</b>

**Répartition par DIPLÔME**

	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Autre diplôme (minimum bac)	24	6	18	5	2	3	2		2	1		1
Diplôme IEP	12	2	10	4	1	3	2		2	2		2
Doctorat autre	2	1	1									
Doctorat DROIT PRIVE	11	1	10	4		4						
Doctorat DROIT PUBLIC	12	5	7	5	1	4	3	1	2	3	1	2
Licence autre (M1 en cours)	3		3	1		1	1		1			
Licence DROIT (M1 en cours)	6	1	5	1		1						
Master 1 autre	32	12	20	13	5	8	5	2	3	2		2
Master 1 DROIT PRIVE	123	26	97	61	9	52	30	4	26	16	3	13
Master 1 DROIT PUBLIC	16	8	8	8	6	2	3	1	2	2	1	1
Master 2 autre	148	41	107	50	8	42	26	2	24	15	1	14
Master 2 DROIT PRIVE	265	54	211	102	18	84	59	8	51	34	3	31
Master 2 DROIT PUBLIC	72	23	49	19	6	13	5	2	3	4	2	2
Qualification reconnue bac+4	11	2	9									
<b>Total candidats</b>	<b>737</b>	<b>182</b>	<b>555</b>	<b>273</b>	<b>56</b>	<b>217</b>	<b>136</b>	<b>20</b>	<b>116</b>	<b>79</b>	<b>11</b>	<b>68</b>

**STATISTIQUES**  
**Concours de recrutement de magistrats du 2nd grade de la hiérarchie judiciaire**  
**Session 2023**

**Répartition par SITUATION PROFESSIONNELLE**

Les professions exercées par les candidats au moment de leur inscription,  
indépendamment de l'ensemble de leur parcours professionnel au cours duquel  
ils ont acquis les 7 années d'activités les qualifiant particulièrement  
pour exercer les fonctions judiciaires, sont variées

	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Assistant de justice	1		1									
Avocat	128	33	95	53	12	41	31	4	27	19	3	16
Cadre	131	26	105	45	10	35	21	3	18	14	1	13
Chef d'entreprise	8	1	7	1		1	1		1	1		1
Contractuel fonction publique	74	12	62	28	4	24	14	2	12	10	2	8
Employé	44	10	34	13	4	9	3	1	2	2	1	1
Fonctionnaire cat A	135	48	87	40	14	26	20	5	15	11	2	9
Fonctionnaire cat B	16	7	9									
Fonctionnaire cat C	7	1	6									
Fonctionnaire de police	2		2	1		1						
Fonctionnaire JUSTICE cat A	72	20	52	29	6	23	14	3	11	8	2	6
Fonctionnaire JUSTICE cat B	86	9	77	51	3	48	31	1	30	14		14
Fonctionnaire JUSTICE cat C												
Fonctions juridictionnelles à titre non professionnel												
Magistrat à titre temporaire	3	1	2	2		2						
Militaire	11	4	7	5	2	3	1	1				
Profession de l'enseignement supérieur	4	1	3	1		1						
Profession libérale	15	9	6	4	1	3						
<b>Total candidats</b>	<b>737</b>	<b>182</b>	<b>555</b>	<b>273</b>	<b>56</b>	<b>217</b>	<b>136</b>	<b>20</b>	<b>116</b>	<b>79</b>	<b>11</b>	<b>68</b>

**PROJET DE DELIBERATION:**

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration prend acte des éléments exposés par Monsieur le Président du jury du concours de recrutement de magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature session 2023 et autorise la publication par extraits.

Bordeaux, le 20 mars 2024

La présente décision est conforme au relevé des décisions validé par le Président du Conseil d'administration.

Le chef de cabinet de la Directrice,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line that loops back under the 'G'.

Guillaume PUYGRENIER